



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
28 juin 2018

MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Teaki DUPONT, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Claudie LE BIHAN à Patricia QUERO-RUEN, Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Christelle CAINJO à Ronan LOAS, Yolande ALLANIC à Nolwenn DELALEE ;

Absent, sorti de salle : Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : David DREGOIRE

**Présents : 28
Pouvoirs : 04
Absents : 01**

n°04

DIRECTION DES RESSOURCES

MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : Antoine Goyer

La ville de Ploemeur recourt aux heures complémentaires et supplémentaires, afin d'assurer la continuité de ses services et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal. Afin d'assurer une mise à jour réglementaire, le Maire propose de déterminer comme-suit les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires :

LA DEFINITION

La notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service, ou bien aux heures effectuées pour nécessité de service dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent en dépassement des bornes horaires du cycle.

LES BENEFICIAIRES

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, responsable de service sur autorisation du Maire...), les agents stagiaires, titulaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B,

- En ce qui concerne les agents à temps non complet, la réalisation de travaux complémentaires doit avoir un caractère exceptionnel.

Dans tous les autres cas, l'employeur (et ses services) des agents mettra en place des « moyens de contrôle permettant de comptabiliser de manière exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies » (feuille de pointage visée par le directeur de service) ;

LES MODALITES

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service (donc de l'autorité territoriale) : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation doit avoir été avérée par un décompte déclaratif contrôlable (feuille de pointage, système de contrôle manuel, ...).

Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir dans les limites suivantes :

- Concernant les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Concernant les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Ex : pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

- Concernant les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

LES COMPENSATIONS

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

- **L'indemnisation**

- Etablissement d'un taux horaire en prenant exclusivement le traitement brut annuel (ajouté éventuellement de l'indemnité de résidence) sur la base de 1820 heures ;
- Pour les heures réalisées entre 7 heures et 22 heures :
 - Majoration de 25% pour les 14 premières heures
 - Majoration de 27% pour les heures suivantes
- Pour les heures réalisées entre 22 heures et 7 heures (de nuit) :
 - Majoration de 100%
- Pour les heures réalisées le dimanche ou un jour férié :
 - Majoration de 66%

Pour les agents à temps non complet, les heures réalisées en deçà d'une durée de travail à temps complet sont rémunérées en heures normales, et majorées au-delà.

- **La récupération**

Si elles ne sont pas indemnisées, les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Il est important de noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

LE CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la circulaire en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité technique en date du 15 Mai 2018,

VU l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du lundi 18 juin 2018,

VU le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les modalités ci-dessus,
- **ATTRIBUE**, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS selon ces modalités

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire